

Examen des demandes de dispense de remboursement des anciens normaliens élèves en situation de rupture de l'engagement décennal – Cas n° 6 des demandes de dispense de remboursement des anciens normaliens élèves en situation de rupture de l'engagement décennal – Cas n° 6

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel TRIZAC dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,

Vu la décision n° 2023-081 du 19 juin 2023 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 10 juillet 2023, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet à l'unanimité des suffrages exprimés un avis défavorable à la dispense totale de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandé par l'ancien élève (cas n° 6).

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 0

Nombre de voix défavorables : 20

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 10 juillet 2023

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel TRIZAC



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon

